



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Cinquante-sixième réunion

Genève, 28 février-3 mars 2017

Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions sur sa cinquante-sixième réunion

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	2
A. Participation	2
B. Questions d'organisation	2
I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention	3
II. Communications émanant du public	3
III. Présentation des rapports	8
IV. Suivi des cas relatifs au non-respect des dispositions	9
V. Programme de travail et calendrier des réunions	11
VI. Questions diverses	12
A. Mode opératoire	12
B. Questions diverses	12
VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion	12



Introduction

1. La cinquante-sixième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) s'est tenue du 28 février au 3 mars 2017 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Sept des neuf membres du Comité ont été présents durant toute la réunion. M^{me} Áine Ryall en a été absente en permanence. M^{me} Elena Fasoli a été absente les deux premiers jours ; elle était présente les deux derniers jours. Les membres ayant fait état d'un conflit d'intérêts pour certains dossiers n'ont pas participé aux séances privées au cours desquelles ces dossiers ont été mis en délibération.

3. Les représentants de la Partie concernée et l'auteur de la communication PRE/ACCC/C/2016/144 (Bulgarie) ont participé par audioconférence à la séance publique sur la détermination de la recevabilité à titre préliminaire, le 28 février 2017. Les représentants de la Slovaquie ont participé en personne à la séance publique consacrée à l'examen des éventuels faits nouveaux en lien avec les communications, les soumissions et les requêtes. Des représentants de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Bulgarie, de l'Espagne, du Kazakhstan, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchéquie, de l'Ukraine et de l'Union européenne ont pris part aux débats par audioconférence, et les représentants de la Tchéquie et de la Roumanie ont également pris part en personne aux séances publiques consacrées au suivi des décisions concernant le respect des dispositions de la Convention par ces deux Parties. En outre, les personnes ci-après ont participé aux séances publiques consacrées au suivi des décisions de la Réunion des Parties concernant le respect des dispositions de la Convention : sur la décision V/9a (Arménie), un représentant de l'ONG Ecological Right, en qualité d'observateur ; sur la décision V/9f (Tchéquie), un représentant de l'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70 ; sur la décision V/9g (Union européenne), l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 ; sur la décision V/9h (Allemagne), l'auteur de la communication ACCC/C/2008/31 ; sur la décision V/9j (Roumanie), l'auteur de la communication ACCC/C/2010/51 ; sur la décision V/9m (Ukraine), l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 ; et sur la décision V/9n (Royaume-Uni), les auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/33, ACCC/C/2010/53, ACCC/C/2011/64, ACCC/C/2011/65 et ACCC/C/2012/68 et un représentant de Friends of the Earth – Royaume-Uni, en qualité d'observateur. D'autre part, un représentant de l'ONG Ecohome a participé en personne à la séance publique sur le suivi de la décision V/9c (Bélarus).

4. Des représentants de l'ONG Earthjustice (Suisse) et du Centre de documentation et d'analyse « Société et environnement » (Ukraine) ont également participé, au nom de l'ECO-Forum européen, à toutes les séances publiques de la réunion en tant qu'observateurs. De plus, M. Luc Lavysen, du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement, et un groupe d'étudiants de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève ont participé à certaines des séances publiques.

B. Questions d'organisation

5. Le Président du Comité d'examen du respect des dispositions, M. Jonas Ebbesson, a ouvert la réunion.

6. Le Comité a adopté son ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.PP/C.1/2017/1.

7. Le Président a rendu compte des résultats de la réunion virtuelle qu'a tenue le Comité depuis la cinquante-cinquième réunion (Genève, 6-9 décembre 2016). Cette réunion virtuelle s'est tenue en séance privée le 22 décembre 2016. Tous les membres du Comité y ont pris part. À cette occasion, le Comité a complété et adopté son troisième examen des progrès accomplis concernant l'application de la décision V/9a (Arménie) ainsi que son

deuxième examen concernant l'application des décisions V/9f (Tchéquie), V/9g (Union européenne), V/9j (Roumanie) et V/9m (Ukraine). Le Comité a en outre poursuivi l'élaboration de ses recommandations concernant la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus) et son projet révisé de conclusions à propos de la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne).

I. Demandes soumises, questions renvoyées et communications présentées au titre de la Convention

8. S'agissant de la communication ACCC/S/2015/2 (Biélorus), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, son projet de recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

9. S'agissant de la communication ACCC/S/2016/3 (Albanie), le Président a rappelé que le Comité avait fait savoir qu'il ne serait pas possible d'examiner cette communication sans qu'il ait été au préalable satisfait aux procédures internes. Le Président a indiqué qu'aucune information nouvelle n'était parvenue concernant les procédures internes en attente.

10. Le secrétariat n'avait renvoyé aucune question au Comité depuis sa dernière réunion.

11. En ce qui concerne la demande ACCC/M/2014/1 (ex-République yougoslave de Macédoine) de la Réunion des Parties, le secrétariat a indiqué que la Partie concernée lui avait fait savoir qu'elle aurait fini, dans quelques jours, la finalisation de son rapport national de mise en œuvre pour le quatrième cycle d'établissement de rapports (2014). Le Comité a invité le secrétariat à informer la Partie concernée que si elle n'avait pas soumis son rapport de 2014 pour le 15 mars 2017, le Comité procéderait à l'achèvement de son projet de conclusions concernant le respect, par la Partie concernée, de son obligation de rendre compte, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

12. S'agissant de la demande d'avis ACCC/A/2014/1 (Biélorus), le Comité avait adopté son projet de recommandations lors de la réunion virtuelle et l'avait adressé le 21 février 2017 à la Partie concernée pour observations. Le Comité avait décidé d'attendre la réaction de la Partie concernée avant de finaliser ses recommandations, en tenant compte des observations reçues.

II. Communications émanant du public

13. Le Comité est convenu de fixer au 23 mai 2017 la date limite de réception des nouvelles communications dont il aurait à examiner la recevabilité à titre préliminaire à sa cinquante-septième réunion (Genève, 27-30 juin 2017).

14. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/32 (deuxième partie) (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations sur les conclusions en séance privée. Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions, une fois adoptées, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, d'en établir la version officielle en tant que document officiel de présession pour sa cinquante-septième réunion et de faire en sorte que ce document soit disponible dans les trois langues officielles de la CEE.

15. S'agissant de la communication ACCC/C/2008/38 (Royaume-Uni), le secrétariat a indiqué qu'à la demande du Comité, il avait envoyé une lettre par courrier recommandé afin d'informer l'auteur que l'affaire serait classée en l'absence de réponse de sa part à la date de la cinquante-sixième réunion. Aucune réponse n'ayant été reçue, le Comité a décidé de clore l'affaire.

16. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/88 (Kazakhstan), le Comité a décidé de poursuivre ses délibérations au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions dans l'optique de finaliser et d'adopter ses conclusions. Il a chargé le secrétariat d'envoyer les conclusions adoptées à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

17. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/89 (Slovaquie), le Comité a noté que, le 27 février 2017, l'auteur avait soumis des commentaires sur les observations de la Partie concernée en date du 25 juillet 2016 à propos du projet de conclusions. Il a également relevé la nature très tardive des observations de l'auteur de la communication et, étant donné que celles-ci avaient été reçues si près de la date de la réunion, il a décidé qu'il examinerait les observations reçues à sa prochaine réunion virtuelle et qu'il déciderait alors de la manière de procéder à cet égard. Le Président a également informé les participants que le projet de conclusions était en cours de révision et que le Comité mettrait un point final à la version révisée du projet de conclusions au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions et qu'elle serait ensuite adressée à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

18. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/90 (Royaume-Uni), le Comité a pris note de la réponse de son auteur à ses questions, reçue le 16 février 2017, après quoi il a confirmé sa décision antérieure de la recevabilité préliminaire en ce qui concerne les allégations de l'auteur au sujet de l'article 3, paragraphe 2, et des articles 6 et 9 de la Convention, tout en notant que certaines des allégations relatives à l'article 9, sinon l'ensemble de celles-ci, pourraient être traitées dans le cadre de la procédure simplifiée. Quant aux autres allégations de l'auteur, à savoir celles concernant l'article 1, le paragraphe 8 de l'article 3 et l'article 4 de la Convention, le Comité a jugé les allégations irrecevables pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention, conformément aux paragraphes 19 et 20 de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Il a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la demande quant au fond à sa cinquante-neuvième réunion (Genève, 11-15 décembre 2017).

19. Concernant la communication ACCC/C/2013/91 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, ses recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

20. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a pris note des observations sur le projet de conclusions reçues de la Partie concernée le 20 janvier 2017 et des observations de l'auteur en date du 25 janvier 2017 à propos des observations de la Partie concernée. Il a décidé de réviser son projet de conclusions à la lumière des informations qu'il a pu retirer de l'ensemble de ces observations. Le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et est convenu d'arrêter son projet de conclusions révisées et, le cas échéant, ses recommandations au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

21. Concernant la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et est convenu d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, ses recommandations au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

22. En ce qui concerne la communication ACCC/C/2013/96 (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, ses recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

23. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/98 (Lituanie), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa prochaine réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à ses recommandations, le tout devant, après approbation, être envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

24. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/99 (Espagne), le Président a informé les participants que, lors de sa réunion virtuelle du 13 septembre 2016, le Comité avait révisé son projet de conclusions et était convenu que, une fois achevé le projet de

conclusions révisé par le biais de la procédure électronique de prise de décisions, il serait envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

25. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/100 (Royaume-Uni), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, ses recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

26. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/101 (Union européenne), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et est convenu de mettre la dernière main à son projet de conclusions et, le cas échéant, à ses recommandations, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

27. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/102 (Biélorus), le Comité a pris note de la réponse aux questions du Comité reçues de la Partie concernée le 3 février 2017. Il a poursuivi ses délibérations en séance privée et est convenu d'achever son projet de conclusions et, le cas échéant, de recommandations au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

28. Concernant la communication ACCC/C/2014/104 (Pays-Bas), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, ses recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

29. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/105 (Hongrie), le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, ses recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

30. Concernant la communication ACCC/C/2014/106 (Tchéquie), le Comité a décidé d'adresser des questions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication et de reporter ses délibérations sur son projet de conclusions à sa prochaine réunion. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

31. S'agissant de la communication ACCC/C/2013/107 (Irlande), le Comité a rappelé qu'à la suite de la demande formulée par la Partie concernée dans sa lettre du 28 novembre 2016, visant à ce que soient retirées les informations confidentielles figurant dans l'annexe I aux observations de l'auteur du 18 novembre 2016, le secrétariat a envoyé une lettre à la Partie concernée le 20 février 2017 pour lui demander de préciser quelles informations figurant dans les observations de l'auteur en date du 28 novembre 2016 devraient à son avis être retirées. Dans l'intervalle, l'annexe I avait été temporairement retirée du site en attendant que soit donnée cette précision. Le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et a décidé de les poursuivre à sa prochaine réunion, en vue d'arrêter son projet de conclusions et, le cas échéant, de formuler des recommandations. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

32. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/109 (Hongrie), le Comité a noté que, le 1^{er} février 2017, le Secrétariat avait, à sa demande, réexpédié les questions du Comité du 28 septembre 2016 par courrier recommandé. Dans sa lettre d'accompagnement, le secrétariat informait l'auteur de la communication que si aucune réponse n'avait été reçue à la nouvelle date limite du 24 février 2017, le Comité devrait classer l'affaire, conformément aux paragraphes 19 et 20 de l'annexe à la décision I/7, pour manque d'informations probantes. Notant qu'aucun autre courrier n'avait été reçu de l'auteur de la communication, le Comité a décidé de clore l'affaire.

33. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/111 (Belgique), le Comité a pris note des réponses des parties aux questions du Comité, qu'il avait reçues le 13 janvier

2017, ainsi que des observations du 20 janvier 2017 reçues de la Partie concernée à propos des réponses de l'auteur de la communication. Le Comité a poursuivi ses délibérations en séance privée et est convenu de mettre la dernière main, après la réunion, à son projet de conclusions et, le cas échéant, à ses recommandations, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

34. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/112 (Irlande), le Comité a pris note des informations communiquées par l'auteur de la communication le 27 février 2017. Il est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa prochaine réunion, l'objectif étant d'y mettre la dernière main et aussi, le cas échéant, à ses recommandations, le tout devant, après approbation, être envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

35. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/113 (Irlande), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa prochaine réunion, l'objectif étant d'y mettre la dernière main et aussi, le cas échéant, à ses recommandations, le tout devant, après approbation, être envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

36. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/118 (Ukraine), le Comité a indiqué que, à sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016), il avait demandé au secrétariat de prier le Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire au Ministre des affaires étrangères de la Partie concernée pour lui faire part de la vive préoccupation du Comité face à son absence de réponse à la communication et pour l'informer que, faute de recevoir une réponse pour la date indiquée dans la lettre de rappel, le Comité programmerait l'audition pour examiner la communication quant au fond en dépit de l'absence de réponse de la Partie concernée.

37. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/119 (Pologne), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa prochaine réunion, l'objectif étant d'y mettre la dernière main et aussi, le cas échéant, à ses recommandations, le tout devant, après approbation, être envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

38. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/120 (Slovaquie), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa prochaine réunion, l'objectif étant d'y mettre la dernière main, et aussi, le cas échéant, à ses recommandations, le tout devant, après approbation, être envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

39. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/121 (Union européenne), le Comité a rappelé que, par la lettre du secrétariat datée du 4 novembre 2016, les deux parties avaient été invitées à communiquer par écrit d'éventuelles observations finales au plus tard le 30 novembre 2016. L'auteur de la communication avait fourni ses dernières observations écrites le 5 décembre 2016, mais à ce jour aucune observation écrite n'avait été reçue de la Partie concernée. Le Comité a décidé de différer ses délibérations sur le sujet jusqu'à sa prochaine réunion. Une fois adoptés, le projet de conclusions et les éventuelles recommandations seraient envoyés pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

40. Pour ce qui est de la communication ACCC/C/2014/122 (Espagne), le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-neuvième réunion.

41. Concernant la communication ACCC/C/2014/123 (Union européenne), le Comité est convenu de mettre la dernière main à son projet de conclusions à l'issue de la réunion, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, et a prié le secrétariat d'envoyer le projet de conclusions, une fois adopté, à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations.

42. S'agissant de la communication ACCC/C/2014/124 (Pays-Bas), le Comité est convenu de différer ses délibérations concernant son projet de conclusions jusqu'à sa prochaine réunion, l'objectif étant de mettre la dernière main à ce dernier et, le cas échéant,

à ses recommandations, le tout devant, après approbation, être envoyé pour observations à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

43. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/126 (Pologne), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir l'audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-neuvième ou à sa soixantième réunion (Genève, 5-9 mars 2018).

44. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/128 (Union européenne), le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour l'examiner quant au fond à sa cinquante-neuvième ou à sa soixantième réunion.

45. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/129 (Irlande), le Comité a pris note de la lettre de la Partie concernée en date du 7 février 2017 et des observations formulées par l'auteur de la communication à ce sujet, qu'il avait reçues le 21 février 2017. Compte tenu du fait que les observations de l'auteur avaient été reçues à une date très proche de celle de la réunion, le Comité est convenu que les observations reçues à sa prochaine réunion virtuelle le guideraient dans la décision à prendre en cette matière.

46. Concernant la communication ACCC/C/2015/130 (Italie), le Comité a rappelé qu'il avait été convenu à sa cinquante-cinquième réunion d'adresser des questions à l'auteur de la communication et à la Partie concernée afin d'obtenir un complément d'informations. Il a décidé qu'il se prononcerait sur la marche à suivre en fonction des observations reçues.

47. Le Comité a rappelé qu'il avait décidé, à la cinquante-troisième réunion (Genève, 21-24 juin 2016) de demander à l'auteur de la communication ACCC/C/2015/131 (Royaume-Uni) de commenter les observations sur la recevabilité que la Partie concernée avait formulées dans sa réponse, s'agissant notamment de la mesure dans laquelle les allégations qu'elle avait présentées concernant les frais soulevaient des questions que le Comité n'examinait pas déjà dans son analyse de la mise en œuvre de la décision V/9 n. Le Comité se prononcerait sur la marche à suivre en fonction des observations reçues de l'auteur de la communication.

48. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/132 (Irlande), le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-quatrième session, il était convenu de demander à l'auteur de la communication de faire des observations sur les demandes concernant la question de la recevabilité formulées par la Partie concernée dans sa réponse à la communication. Le Comité se prononcerait sur la marche à suivre en fonction des observations reçues.

49. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/133 (Pays-Bas), le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-quatrième réunion, il avait décidé d'adresser à l'auteur et à la Partie concernée de nouvelles questions concernant l'existence ou non de recours internes. Le Comité se prononcerait sur la marche à suivre en fonction des réponses reçues.

50. Le Comité a prévu, à titre provisoire, de tenir une audition pour examiner quant au fond la communication ACCC/C/2015/134 (Belgique) à sa cinquante-neuvième, sa soixantième ou sa soixante et unième réunion (Genève, 2-6 juillet 2018).

51. S'agissant de la communication ACCC/C/2015/135 (France), le Comité a prévu à titre provisoire de tenir une audition pour examiner la communication quant au fond à sa cinquante-neuvième, sa soixantième ou sa soixante et unième réunion.

52. S'agissant de la communication ACCC/C/2016/137 (Allemagne), le Comité a noté que la réponse de la Partie concernée à la communication avait été reçue en temps voulu, le 3 janvier 2017. Dans sa réponse, la Partie concernée contestait entre autres la recevabilité de la communication. Le 7 février 2017, l'auteur de la communication avait communiqué des observations sur la réponse de la Partie concernée, et Greenpeace, en qualité d'observateur, avait fait une déclaration à ce sujet le 8 février 2017. Après avoir pris en compte la position de la Partie concernée sur la recevabilité, le Comité a décidé d'adresser des questions à l'auteur de la communication et de décider de la marche à suivre à la lumière de la réponse reçue à cette suite.

53. Le Comité a noté que la communication ACCC/C/2016/138 (Arménie) avait été transmise à la Partie concernée le 27 septembre 2016, avec une invitation du Comité à y répondre pour le 27 février 2017. Le délai ainsi accordé était venu à expiration un jour avant le début de la réunion, mais la réponse de la Partie concernée n'était pas venue. Faute de la recevoir très bientôt, le secrétariat serait chargé d'envoyer un rappel à la Partie concernée.

54. Le Comité a noté que, le 6 décembre 2016, la communication ACCC/C/2016/139 (Irlande) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée. Il a constaté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (le 6 mai 2017) n'était pas échu et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu.

55. Le Comité a noté que, le 6 décembre 2016, la communication ACCC/C/2016/140 (Roumanie) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée. Il a constaté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (le 6 mai 2017) n'était pas échu et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu.

56. Le Comité a noté que, le 6 décembre 2016, la communication ACCC/C/2016/141 (Irlande) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée. Il a constaté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (le 6 mai 2017) n'était pas échu et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu.

57. Le Comité a noté que, le 6 février 2017, la communication ACCC/C/2016/142 (Royaume-Uni) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée. Il a constaté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (le 6 juillet 2017) n'était pas échu et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu.

58. Le Comité a noté que, le 6 février 2017, la communication ACCC/C/2016/143 (Tchéquie) avait été transmise pour réponse à la Partie concernée. Il a constaté que le délai fixé pour l'envoi de la réponse (le 6 juillet 2017) n'était pas échu et que la Partie concernée n'avait pas encore répondu.

59. S'agissant des communications reçues entre le 1^{er} novembre 2016 (date limite de réception des communications pour la cinquante-cinquième réunion) et le 24 janvier 2017 (date limite de réception des communications pour la cinquante-sixième réunion), le Président a indiqué que lui-même et le Vice-Président avaient tenu une téléconférence le 6 février 2017 pour déterminer lesquelles de ces communications étaient dans une présentation suffisamment adaptée pour être transmises au Comité afin qu'il puisse en examiner la recevabilité à titre préliminaire. Le Président et le Vice-Président avaient décidé que la communication PRE/ACCC/C/2016/144 (Bulgarie) devait être transmise au Comité pour examen quant à sa recevabilité à titre préliminaire à la cinquante-sixième réunion, et ils avaient chargé le secrétariat de publier cette communication sur le site Web du Comité.

60. En conséquence, le Comité avait examiné la recevabilité à titre préliminaire de la communication ACCC/C/2016/144 (Bulgarie) présentée le 14 novembre 2016 par Contrôle Civil – Protection des animaux, une association à but non lucratif. La communication alléguait le non-respect de l'article 7, lu conjointement avec les paragraphes 3 et 8 de l'article 6, et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, par rapport à un amendement apporté en 2014 au Plan général d'aménagement de Plovdiv et au cadre juridique de la Partie concernée en général. S'agissant de la recevabilité à titre préliminaire de la communication, le Comité a entendu les points de vue de la Partie concernée et de l'auteur de la communication par audioconférence. Après avoir examiné les informations reçues en séance privée, le Comité a déclaré la communication recevable à titre préliminaire. Il a demandé au secrétariat de la transmettre pour réponse à la Partie concernée. M^{me} Heghine Hakhverdyan, membre du Comité, a été confirmée dans ses fonctions de rapporteuse pour ce dossier.

III. Présentation des rapports

61. Le Comité a noté que la Réunion des Parties, à sa cinquième session (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin-1^{er} juillet 2014), avait instamment prié les Parties qui n'avaient pas encore soumis leur rapport national sur l'application de la Convention – à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal et le Turkménistan – de le faire pour le 1^{er} octobre 2014 au plus tard¹. À ce jour, seuls le Portugal et le Turkménistan avaient soumis leur rapport. Comme indiqué plus haut (par. 11 ci-dessus), l'ex-République yougoslave de Macédoine avait informé le Secrétariat qu'elle entendait soumettre très prochainement son rapport de 2014 ; toutefois, le rapport n'avait toujours pas été reçu.

¹ Voir ECE/MP.PP/2014/2, par. 26.

IV. Suivi des cas relatifs au non-respect des dispositions

62. Le Comité a pris note des faits nouveaux intervenus depuis sa cinquante-cinquième réunion en ce qui concerne les décisions V/9a-k et V/9m et n de la Réunion des Parties, et en particulier les informations reçues des Parties concernées quant aux mesures prises par elles pour appliquer les décisions concernant le respect des dispositions et les observations reçues des auteurs des communications et des observateurs à ce sujet. Le Président a informé les participants que le Comité entendait mettre la dernière main à ses rapports adressés à la sixième session de la Réunion des Parties (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017) relativement aux décisions V/9a-n, et qu'il le ferait soit avant soit pendant sa cinquante-septième réunion.

63. Pour ce qui est de la décision V/9a (Arménie), le troisième examen, par le Comité, de l'application de cette décision avait été envoyé à la Partie concernée le 3 janvier 2017. La Partie concernée avait aussi été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision V/9a devraient être prises pour le 31 janvier 2017, et qu'elle devrait en avoir rendu compte pour cette date. Le 31 janvier 2017, la Partie concernée avait fourni un complément d'information sur les mesures qu'elle avait prises pour mettre en œuvre la décision V/9a. Les informations ainsi fournies avaient été envoyées aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils fassent part de leurs observations pour le 22 février 2017. Ni les auteurs des communications ni les observateurs n'avaient formulé d'observations. Le Comité a examiné le premier rapport de situation sur la mise en œuvre de la décision V/9a en séance publique, avec la participation, par audioconférence, des représentants de la Partie concernée et de l'observateur, Ecological Right.

64. Pour ce qui est de la décision V/9b (Autriche), le Comité a noté que le troisième rapport intérimaire de la Partie concernée avait été reçu le 21 décembre 2016, soit dans les délais prescrits, et qu'il avait ensuite été envoyé aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils fassent part de leurs observations pour le 20 janvier 2017. Des observations avaient été reçues de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/48 le 19 janvier 2017. Le Comité a examiné la suite donnée à la mise en œuvre de la décision V/9b en séance publique, avec la participation, par audioconférence, d'un représentant de la Partie concernée. Bien qu'invités, les représentants des auteurs des communications et des observateurs n'y ont pas pris part.

65. Pour ce qui est de la décision V/9c (Biélorus), le Comité a noté que, suite à la demande de précisions du Comité sur un point dans ses observations du 22 novembre 2016, l'observateur Ecohome avait fourni les éclaircissements demandés le 21 décembre 2016. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la mise en œuvre de la décision V/9c, avec la participation d'un représentant de la Partie concernée par audioconférence, et d'un représentant de l'observateur, Ecohome, assistant en personne. Le représentant de la Partie concernée a informé le Comité qu'en janvier 2017, la Partie concernée avait adopté une nouvelle législation devant peser sur l'application de la décision V/9c. Soucieux d'en tenir compte, le Comité a décidé de reporter à plus tard la finalisation de son deuxième rapport intérimaire, afin de pouvoir vérifier dans quelle mesure cette nouvelle législation s'accordait avec les prescriptions de la décision V/9c. Il est convenu d'achever son deuxième examen des progrès accomplis au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions à l'issue de la réunion, et de l'adresser ensuite à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits pour participer au suivi de la décision V/9c.

66. En ce qui concerne la décision V/9d (Bulgarie), le Comité a noté que son deuxième examen des progrès accomplis avait été adressé à la Partie concernée le 3 janvier 2017. Cette dernière avait été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision V/9d devraient avoir été prises pour le 31 janvier 2017 et qu'elle devrait en avoir rendu compte au Comité pour cette date. Le 23 janvier 2017, le Secrétaire exécutif de la CEE avait envoyé une lettre à la Partie concernée, transmettant son deuxième examen des progrès accomplis au Ministre des affaires étrangères et l'informant que le Comité pourrait recommander à la Réunion des Parties, à sa sixième session, qu'une mise en garde soit adressée à la Partie concernée. Le 26 janvier 2017, la Partie concernée avait fourni un complément d'information sur les mesures prises par elle pour donner suite à la décision V/9d, qui avait ensuite été envoyé aux auteurs des communications et aux observateurs

inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils fassent part de leurs observations pour le 22 février 2017. Des observations avaient été reçues de l'auteur de la communication ACCC/C/2011/58 le 12 février 2017. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la mise en œuvre de la décision V/9d, avec la participation, par audioconférence, d'un représentant de la Partie concernée. Bien qu'invité, l'auteur de la communication n'y a pas pris part.

67. Pour ce qui est de la décision V/9e (Croatie), le Comité a noté que le troisième rapport intérimaire de la Partie concernée avait été reçu le 28 décembre 2016 et avait ensuite été envoyé aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils fassent part de leurs observations pour le 23 janvier 2017. Aucune observation n'avait été reçue.

68. Pour ce qui est de la décision V/9f (Tchéquie), le Comité a noté que son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision avait été adressé à la Partie concernée le 3 janvier 2017 et que celle-ci avait été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision V/9f devaient avoir été prises pour le 31 janvier 2017 et qu'elle devrait en avoir rendu compte au Comité pour cette date. Le 31 janvier 2017, la Partie concernée avait fourni un complément d'information sur les mesures prises pour donner suite à la décision V/9f, qui avait été envoyé aux auteurs des communications et aux observateurs inscrits pour participer au suivi de cette décision afin qu'ils fassent part de leurs observations pour le 21 février 2017. Des observations avaient été reçues le 21 février 2017 de l'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la mise en œuvre de la décision V/9f, avec la participation de représentants de la Partie concernée en personne et par audioconférence, et celle de l'auteur des communications ACCC/C/2010/50 et ACCC/C/2012/70 par audioconférence.

69. S'agissant de la décision V/9g (Union européenne), le Comité a noté que, le 9 décembre 2016, la Partie concernée avait fourni des informations faisant suite à la séance publique sur cette même décision lors de la cinquante-cinquième réunion du Comité. L'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 avait envoyé des observations le 16 janvier 2017. En réponse à une demande d'éclaircissements du Comité, la Partie concernée avait fourni un complément d'information les 23 janvier et 14 février 2017 (envoyé dans l'un et l'autre cas le 22 décembre 2016, mais qui n'avait pas été reçu en raison d'une erreur technique). Le deuxième examen, par le Comité, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision avait été adressé à la Partie concernée le 23 février 2017, et celle-ci avait été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision V/9g devaient avoir été prises pour le 1^{er} avril 2017 et qu'elle devrait en avoir rendu compte au Comité pour cette date. Le 24 février 2017, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/54 avait fait part de ses observations sur le deuxième examen intérimaire du Comité. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision V/9g, avec la participation, par audioconférence, de représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication.

70. Pour ce qui est de la décision V/9h (Allemagne), le Comité a noté que le 6 décembre 2016, la Partie concernée avait fait le point sur les modifications législatives en cours. Le 1^{er} février 2017, le deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision avait été adressé à la Partie concernée, et celle-ci avait été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre devaient avoir été prises pour le 15 mars 2017 et qu'elle devrait en avoir rendu compte au Comité pour cette date. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision V/9h, avec la participation, par audioconférence, de représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2008/31.

71. Pour ce qui est de la décision V/9i (Kazakhstan), le Comité a noté que son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision avait été adressé à la Partie concernée le 3 janvier 2017 et que celle-ci avait été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre devaient avoir été prises pour le 31 janvier 2017 et qu'elle devrait en avoir rendu compte au Comité pour cette date. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision V/9i, avec la participation, par audioconférence, de représentants de la Partie concernée. Bien qu'ils y aient été invités, aucun des auteurs de communications n'y a pris part.

72. S'agissant de la décision V/9j (Roumanie), le Comité a noté que son deuxième examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision avait été adressé à la Partie concernée le 3 janvier 2017 et que celle-ci avait été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre devraient avoir été prises pour le 31 janvier 2017 et qu'elle devrait en avoir rendu compte au Comité pour cette date. Le 31 janvier 2017, la Partie concernée avait fourni un complément d'information et, le 1^{er} février 2017, l'auteur de la communication ACCC/C/2010/51 avait envoyé des observations succinctes à cette suite. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision V/9j, avec la participation, en personne et par audioconférence, de représentants de la Partie concernée et, par audioconférence, de l'auteur de la communication ACCC/C/2010/51.

73. Pour ce qui est de la décision V/9k (Espagne), le Comité a noté que, le 24 février 2017, l'auteur de la communication ACCC/C/2009/36 avait formulé des observations sur les informations actualisées présentées par la Partie concernée en date du 5 décembre 2016. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision V/9k, avec la participation, par audioconférence, d'un représentant de la Partie concernée. Bien qu'invités, ni l'auteur de la communication ni les observateurs n'y ont pris part. Le Comité a décidé de demander au Secrétaire exécutif de la CEE d'écrire au Ministère des affaires étrangères au sujet de l'absence persistante, de la part de la Partie concernée, de progrès visant à remédier au non-respect de la décision V/9k concernant l'assistance judiciaire destinée aux ONG et priant le Ministère des affaires étrangères de transmettre la lettre du Secrétaire exécutif au Ministère de la justice.

74. Pour ce qui est de la décision V/9m (Ukraine), le Comité a noté que, le 8 décembre 2016, l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3 avait fourni des informations sur les développements intervenus récemment sur le plan législatif, s'agissant de l'adoption d'une nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact environnemental. Le 23 janvier 2017, le Secrétaire exécutif de la CEE avait adressé une lettre à la Partie concernée, pour lui faire suivre l'examen du Comité concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision. Par cette lettre, la Partie concernée était informée qu'il lui appartenait de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision pour le 20 février 2017 et d'en rendre compte au Comité pour cette date. Le 21 février 2017, la Partie concernée avait fait le point sur le processus relatif à la nouvelle loi sur l'évaluation de l'impact environnemental. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision V/9m, avec la participation, par audioconférence, de représentants de la Partie concernée et de l'auteur de la communication ACCC/C/2004/3.

75. S'agissant de la décision V/9n (Royaume-Uni), le Comité a noté que, le 21 février 2017, l'auteur de la communication ACCC/C/2008/33 avait communiqué des observations sur les développements législatifs en la matière. Le deuxième examen, par le Comité, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision avait été adressé à la Partie concernée le 24 février 2017, et la Partie concernée avait été informée que toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre devraient avoir été prises pour le 1^{er} avril 2017 et qu'elle devrait en avoir rendu compte au Comité pour cette date. Le Comité a examiné en séance publique la suite donnée à la décision V/9n, avec la participation par audioconférence des représentants de la Partie concernée, des auteurs des communications ACCC/C/2008/23, ACCC/C/2008/33, ACCC/C/2010/53, ACCC/C/2011/64, ACCC/C/2012/65 et ACCC/C/2012/68, ainsi que de l'observateur, Friends of the Earth – Royaume-Uni. En raison de problèmes techniques avec les équipements d'audioconférence, le Comité a invité les auteurs des communications et les observateurs à communiquer leurs observations par écrit après la réunion.

V. Programme de travail et calendrier des réunions

76. Le Comité est convenu de tenir sa cinquante-septième réunion à Genève, du 27 au 30 juin 2017, sa cinquante-huitième réunion à Budva (Monténégro), du 10 au 13 septembre 2017, parallèlement à la sixième session de la Réunion des Parties, et sa cinquante-neuvième réunion à Genève, du 11 au 15 décembre 2017.

VI. Questions diverses

A. Mode opératoire

77. Le Président a informé les participants que la troisième version du Guide révisé du Comité d'examen du respect des dispositions avait été affichée sur la page Web de la cinquante-sixième réunion du Comité. Le Comité a examiné cette troisième version en séance publique, avec la participation des observateurs présents, et a demandé que les éventuelles nouvelles observations sur le projet de texte soient envoyées pour le 1^{er} avril 2017 au plus tard.

78. Le Comité a souligné que, conformément à sa pratique en la matière, il n'étudie généralement les nouvelles informations qui lui sont soumises alors qu'il a déjà mis la dernière main à son projet de conclusions que si elles sont d'une importance capitale pour ses conclusions.

B. Questions diverses

79. Le Président a informé le Comité de sa participation, le 27 février 2017, à un débat organisé par l'Académie de l'environnement de Genève et Earthjustice, sur le thème « L'article 3.8 de la Convention d'Aarhus peut-il contribuer à la protection des droits des défenseurs de l'environnement dans les régions de la CEE ? », débat auquel a également pris part le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst.

80. Le secrétariat a noté que ce débat était lié à la dixième réunion de l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice, qui a eu lieu les 27 et 28 février 2017 à Genève. Pour la première fois, une séance thématique était consacrée au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

81. Le secrétariat a également informé les participants que la dixième réunion de coordination sur le renforcement des capacités au titre de la Convention d'Aarhus se tiendrait le 28 février 2017.

82. Un membre du Comité, M. Jerzy Jendrośka, a informé le Comité de sa participation à l'atelier de l'Agence pour l'énergie nucléaire concernant la participation des parties prenantes à la prise de décisions dans le domaine nucléaire (Paris, 17-19 janvier 2017), où il avait présenté un exposé en coopération avec un membre du secrétariat de la Convention.

83. Un représentant de Earthjustice, s'exprimant au nom de l'ECO-Forum européen, a informé le Comité que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, M. John Knox, présenterait son rapport sur la biodiversité et les droits de l'homme à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme (Genève, 27 février-24 mars 2017). Il a également noté que Earthjustice avait prévu la tenue d'une manifestation en marge de la session à laquelle prendraient part le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

VII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

84. Le Comité est convenu d'adopter son rapport après la réunion en suivant la procédure de prise de décisions par voie électronique. Le Président a ensuite prononcé officiellement la clôture de la cinquante-sixième réunion.
